

Mer caspienne : Le statut juridique à l'épreuve des égoïsmes nationaux

Mohammed SEMIME

Doctorant à l'Université d'Alger³
et enseignant en sciences politiques et relations internationales.

Introduction:

Vingt ans se sont écoulés depuis l'assourdissante désintégration de l'Union soviétique, officiellement le 9 décembre 1991, sans qu'un accord à même de mettre fin à cette controverse portant sur la question de la qualification légale de la Caspienne n'intervienne. Cette dernière est-elle une mer ou un lac ? Question lancinante demeurant, à ce jour, grandement ouverte. Si du temps du soviétisme, la Caspienne était conjointement régie par la Russie soviétique et l'Iran en tant que lac, aujourd'hui la donne s'est profondément modifiée. Car, autour de cette mer il n'y a plus que deux Etats mais bel et bien cinq et, subséquemment, toute discussion sérieuse à ce propos doit absolument prendre en ligne de compte cette nouvelle donne. Il va sans dire qu'au final cette multiplicité d'acteurs n'est pas de nature à faciliter l'ébauche d'une réponse satisfaisante. Seraient-ce, les politiques porteuses d'intérêts égoïstes, forcément contradictoires, des uns et des autres qui en sont la cause ? Une petite évolution, cependant prometteuse, est à souligner dans ce domaine. Les gouvernements locaux semblent prendre, ces toutes récentes années, conscience de l'utilité à y trouver une issue. Mais, toujours est-il qu'il n'en est rien de concret. La première conséquence, vérifiable au demeurant, n'est autre que celle ayant trait au développement même de la Caspienne. L'exploration et l'exploitation, donc l'essor, de ses ressources énergétiques se trouvent, dans ce cas précis, entravés⁽¹⁾. Cette situation ne peut, logiquement, que se répercuter sur le développement et la modernisation même de ces sociétés et ces Etats qui avoisinent cette mer, plus singulièrement, les républiques issues de la désintégration du régime soviétique. Inutile de dire que la réussite de leur transition post-soviétique est, pour de larges parts, tributaire de la résolution de cette épineuse équation.

C'est, très précisément, ce qui nous amène à s'interroger sur cette incapacité, à première vue chronique, de l'ensemble de ces Etats à trouver un *modus vivendi*, nonobstant l'existence d'une volonté politique, traduite d'ailleurs par le récent rapprochement des positions de certains gouvernements. L'enjeu de la qualification

(1)- Jean-Marc Braichet, "Les Consortiums : le développement des gisements face au statut juridique de la Caspienne", Groupe d'échanges et de réflexion sur la Caspienne, Compte rendu de réunion (décembre 1997-octobre 1998), Document de travail N°99-15, CEPII, novembre 1999, p. 38. www.cepii.fr/francgraph/doctravail/pdf/1999/dt99-15.pdf (site visité le 26-11-2011).

juridique de cette plus grande étendue d'eau enclavée dans le monde⁽¹⁾ est-il, ainsi et *in fine*, aussi crucial qu'aucun accord, aussi minime soit-il, ne soit possible entre ces Etats ? L'interrogation est en effet aussi légitime qu'inévitable au regard du lien existant entre énergie et modèle de développement conçu et mis en œuvre par l'ensemble des pays du pourtour caspien. La nécessité d'arriver vite et maintenant à un terrain d'entente devient encore plus impérative lorsque l'on sait que de par un passé encore récent des conflits ont failli dégénérer à propos des activités d'exploration menées par certains Etats dans la région. C'est dire que le sujet du statut légal de la Caspienne est absolument stratégique à plus d'un titre du fait qu'il est étroitement liée non seulement à la rente pétrolière que cette mer pourrait générer mais plus fondamentalement à la sécurité de la zone. N'est-elle pas une lapalissade que de dire qu'en dehors de la paix et de la sérénité, toute œuvre d'édification demeurerait plus que fragile ?

La Caspienne, caractéristiques géographiques

Il est désormais établi que la totalité des géographes présentent la Caspienne, de par sa superficie, comme le plus immense des lacs connus dans le monde. Il s'agit d'une étendue d'eau dont la découverte n'est pas toute nouvelle et, l'on sait, à cet égard, qu'elle remonte à des temps immémoriaux. Un autre fait marquant cette très longue période de son existence est que cette mer a constamment changé d'appellations. L'on avance, à ce propos, qu'elle a connu, en tout et pour tout, pas moins de cinquante huit (58) noms⁽²⁾. Ils sont globalement les noms des villes côtières, des Etats, des zones adjacentes, des montagnes ou des tribus qu'elle prenait. Preuve en est que sa présente appellation trouve son origine dans celui d'une tribu turkmène, les Caspis, qui, suivant les historiens, avait vécu sur sa rive sud-ouest, entre le fleuve Araxe^(*) et l'actuelle ville d'Astana^(**) au cours de la période couvrant le 2^{ème} et le 1^{er} millénaires de notre ère⁽³⁾. Au registre purement géographique, elle se situe précisément entre les montagnes du Caucase à l'est et les steppes d'Asie centrale à l'ouest⁽⁴⁾. Elle a une forme ressemblant à la lettre **S** et

(1)- Richard Thibaut, " **Les enjeux de la mer Caspienne et de ses « tubes »**", **Bulletin d'Etudes de la Marine**, p.14. www.cesm.air.defense.gouv.fr/IMG/pdf/BEM_46_Partie1.pdf (site visité le 26-11-2011).

(2)- Garik Galstyan, " La géopolitique caspienne la Russie dans la région", **thèse pour l'obtention de doctorat**, dirigée par Annie Alain, Lille : Université Charles de Gaulle 3, 2005.

(*)- L'Araxe est une rivière d'Asie centrale dont l'amont se trouve en Turquie. Elle est longue de 994 kilomètres et sert fondamentalement de frontière entre la république islamique d'Iran et la république sud-caucasienne d'Azerbaïdjan.

(**)- Astana est la nouvelle capitale du Kazakhstan depuis 1998 en remplacement d'Almaty.

(3)- Galstyan, **Op. Cit.**,

(4)- Reda Benkirane, "**Geo-economy and Geopolitics of oil**", Caspian sea Country Analysis Briefs, US Department Of Energy, Energy Information Administration, Janvier 2007.
<http://www.eia.gov/cabs/caspian.html> (site visité le 14-11-2011).

s'étend du nord au sud entre le 36°- 34° et le 47°- 13° de latitude nord, le 44°-18° et le 52°-24° de longitude⁽¹⁾. Cette étendue d'eau salée est longue de 1200 kilomètres alors que sa largeur est de 320 kilomètres⁽²⁾. Sa superficie est assez difficile à déterminer avec précision du fait de l'incertitude de ses rivages qui se déplacent constamment en fonction des fluctuations incessantes du niveau des eaux. Il ne serait pas inutile de signaler, à ce sujet, qu'en 1937 elle comptait 422 000 km² et en 1986 elle n'était plus que de l'ordre de 376 000 km² alors qu'en 1994, son niveau a, d'une manière aussi bizarre que brutale, baissé de 2,2 mètres. Cette instabilité hydrographique ne pourrait raisonnablement s'expliquer que par les conditions climatiques⁽³⁾. Mais, toujours est-il que l'on peut avancer sans grand risque de se tromper que sa superficie, à l'heure actuelle, varie entre 380 000 et 430 000 kilomètres carrés⁽⁴⁾. Elle est entourée de cinq Etats souverains : la fédération de Russie au nord, le Kazakhstan au nord-ouest, le Turkménistan au sud-ouest, la république islamique d'Iran au sud et l'Azerbaïdjan au sud ouest.

Tout au long du XIXe et jusqu'à la dernière décennie du XXème siècle, elle était sous contrôle russe, puis soviétique et, donc, liée au système dit des Cinq Mers, à savoir la mer blanche, la mer Baltique, la mer d'Azov, la mer Noire et la mer Caspienne. La chute du régime communiste en 1991 et le recouvrement des souverainetés par les anciennes républiques soviétiques d'Asie centrale et du Caucase à, de fond en comble, modifié la structure géopolitique de la région. L'apparition de nouvelles entités politiques, souveraines et indépendantes de toute tutelle, aspirant, entre autres, à arracher et préserver les droits qui sont les leurs en Caspienne constitue indubitablement une nouvelle réalité géopolitique que les puissances régionales, voire mondiale intègrent désormais dans leurs politiques orientées vers la caspienne., alors qu'auparavant seuls deux pays riverains, la Russie au nord et la Perse, devenue, dans les années trente du siècle dernier Iran, au sud partageaient cet espace maritime.

Les hydrocarbures, un enjeu majeur

Très peu médiatisée et, donc, marginalisée par les *majors* pétrolières du fait de la domination principalement russe, la Caspienne n'était pas comptabilisée parmi les zones de production pouvant apporter un plus au marché mondial de l'énergie. Même l'union soviétique qu'y avait la haute main ne s'y intéressait pas autant qu'à

(1)- Jean Radvanyi, **La nouvelle Russie. L'après 1991 : un nouveau "temps des troubles"**. Paris : éd. Masson, 1996, (série géographie), pp. 310, 311.

(2)- Benkirane, **Op. Cit.**

(3)- André Dulait ; François Thual, **La nouvelle Caspienne. Les enjeux post-soviétiques**. Paris : éd. Ellipses, 1998, p. 59.

(4)- Radvanyi, **Op. Cit.**, pp. 310, 311.

la Sibérie en la matière. Ce n'est qu'après la disparition du soviétisme que la Caspienne s'est trouvée soudainement projeter sur la scène internationale, avec cette fondamentale caractéristique relative à sa richesse énergétique. L'on ne parle depuis que des considérables réserves qu'elle pourrait receler. C'est désormais, en somme, une zone se définissant par le gaz et le pétrole. Cette manne pétrolière et gazière est devenue un enjeu non seulement régional mais plus encore mondial. Dès lors, une compétition féroce s'y déroule entre puissances intra et extrarégionales pour le contrôle de la région. Les réserves^(*) sont, en effet, gigantesques. Et l'on commença à évoquer dans toute littérature politique portant sur la Caspienne d'un " *nouveau grand jeu*" en référence à cette grande rivalité ayant opposé la Russie, l'Allemagne et certains pays de l'Entente, après la première guerre mondiale et jusqu'à la naissance de l'Union soviétique, au sujet justement du pétrole caspien. Pour tout dire, la région est devenue un véritable pôle énergétique, à tous le moins stratégique, pouvant concurrencer la très instable région du moyen orient⁽¹⁾. A proprement parler des réserves, il faudrait reconnaître que leurs estimations diffèrent d'une source à l'autre. Elle pourrait en renfermer des réserves prouvées se situant entre 30 à 40 billions de barils, alors que d'autres sources avancent que ses réserves potentielles dépasseraient les 200 billions de barils⁽²⁾. Plus important, au moment ou les discussions font rage en 1998 à propos de la construction de nouvelles routes pour le transport des hydrocarbures de la région, l'International Institute for Strategic Studies, dont le siège se trouve à Londres, a fait savoir que cette richesse se situe entre 25 et 35 billions de barils, ce qui est comparable à celle de la mer du Nord⁽³⁾. Aux yeux de beaucoup d'experts, si cela s'avérait juste, la Caspienne pourrait constituer une véritable menace pour le golf persique⁽⁴⁾. L'Organisation pour la Coopération et le Développement souligne, pour sa part, que les réserves pétrolières prouvées de cette mer constituent 3% des

(*)- Les spécialistes des questions énergétiques font la distinction entre différentes notions de réserves. Elles sont dites " prouvées" quand on estime pouvoir produire 85 à 95% de leur montant, en fonction bien entendu des données géologiques et techniques de réservoirs connues et aux conditions techniques et économiques du moment. Celles dites "non prouvées" sont divisées en réserves "probables", probabilité de production de 50% dans les conditions économiques présentes ou dans un futur proche et, enfin, les réserves "possibles" sont celles dont la probabilité de production varie de 5 à 15%.

(1)- **"Les rivalités autour du pétrole de la mer Caspienne : une menace pour la sécurité européenne ?"** Rapport de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN, France), 8 juillet 1999, <http://www.voltairenet.org/Les-rivalites-autour-du-petrole-de,8536>.(site visité le 20-11-2011).

(2)- Bulent Aras ; Ahmet Okumus, "Caspian Riches and Gulf Security", The Brown Journal of World Affairs, Vol. VII, Issue 2, Summer/Fall 2000, p. 86.

(3)- Idem.

(4)- **"Les rivalités autour du pétrole de la mer Caspienne : une menace pour la sécurité européenne ?"**, Op. Cit.

réserves mondiales et 7% des réserves mondiales de gaz naturel⁽¹⁾. De leur côté, des spécialistes occidentaux estiment que les réserves prouvées de pétrole caspien seraient de l'ordre de 2,36 à 6 milliards de tonnes, soit 17,25 à 43,79 milliards de barils, alors que celles de gaz naturel seraient, elles, de 6,57 trillions de m^3 ⁽²⁾. L'Agence Internationale de l'Energie, pour sa part, crédite, dans ses projections d'approvisionnement global jusqu'au 2013, la caspienne d'une croissance de production représentant presque 70% de l'approvisionnement non-OPEC⁽³⁾. Quant à l'étude réalisée par Wood Mackenzie en 2001, elle a révélé que cette région serait en mesure d'assurer la production d'environ 3,9 millions de barils par jour en 2015, ce qui, en soit, représente trois fois la production de 2000 qui était de 1,2 millions de barils par jour⁽⁴⁾. La localisation, cependant, de cette richesse est inégalement répartie au niveau de la géographie caspienne. A cet effet, il y'a lieu de noter que trois principales zones émergent. Le bassin nord caspien que l'on peut considérer comme étant le centre de gravité de la caspienne en matière d'hydrocarbures. Car, à en croire les estimations du Cambridge ResearchEnergy Associates et le Wood MacKenzy, la république Kazakhe recèle, à elle seule, plus de 70% des ressources accordées au développement énergétique de la région⁽⁵⁾. Les principaux champs de cette zone sont notamment Tengiz et Karatchaganak; Le bassin sud-caspien, qui s'étend de l'Azerbaïdjan au Turkménistan, compte aussi d'importants champs - Guneshli, Chirag, Azéri et Neftianyekamni – qui se situent dans sa partie Azerie; Le bassin de l'Amou Darya, essentiellement gazier, se trouve au Turkménistan et, enfin, le bassin médio-caspien, allant de la Russie jusqu'au Kazakhstan, dont les réserves sont non moins importantes⁽⁶⁾. Considérable, cette richesse allait, dès le retour de la Caspienne sur la scène internationale, provoquer la convoitise non seulement des grandes puissances industrielles mais, aussi et avant tout, celles Etats riverains. Ces derniers estiment, non sans raison au demeurant, que cette manne constitue une source de monnaie forte indispensable à la conduite de leurs

(1)- Aras ; Okumus, **Op. Cit.**, p. 86.

(2)- Galstian, **Op. Cit.**

(3)- International Energy Agency, "**Perspectives on Caspian and Gas Development**", **Working Paper Series**, december 2008, p.5.

(4)- Mohammed Reda Djalilli, **La géopolitique de la nouvelle Asie centrale, de la fin de l'URSS à l'après 11 septembre**. Paris : PUF, 2003, p. 199.

(5)- Alexandre, Huet, "**Hydrocarbure en Asie centrale. émergence d'un nouveau pôle énergétique**", **Le courrier des pays de l'Est**, N°1027, Aout 2002, p. 27.

(6)- Claude Voisin- Dhyca, "**Les réserves pétrolières et gazières des pays de la Caspienne**", **In**: Dominique Pianelli; Georges Sokoloff, **Recueil des comptes-rendus de réunion du Groupe d'échanges et de réflexion sur la Caspienne**, Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationales, N°1999, 15 novembre 1999. pp. 22-23.
www.cepii.fr/francgraph/doctravail/pdf/1999/dt99-15.pdf. (site visité le 12-11-2011).

politiques publiques. Mais, la volonté des nouveaux Etats de jouer cette carte énergétique pour soutenir l'effort de la construction nationale entamé conséquemment à leur accession à l'indépendance bute sur l'une des plus sérieuses questions, celle de la qualification juridique de cette mer. Les Etats riverains affichent, à ce sujet, des positions différentes et rien n'indique qu'une synergie est toute proche en dépit de leur attachement à une solution qui ait l'adhésion de tous.

Le statut juridique, une perspective historique

D'un point de vue tout à fait historique, la gestion de la caspienne a toujours été une affaire russo-persane d'abord, et soviéto-iranienne ensuite, avec, précisons le tout de même, une suprématie patente de l'empire russe puis soviétique. Les tous premiers Traités porteurs d'une clarification de la situation juridique de la caspienne sont ceux dits de Saint-Pétersbourg signé en 1723 et, plus particulièrement, celui de Reht. intervenu en 1732, ce dernier octroya à la Russie certains droits au détriment de la Perse. C'est dans le cadre de ce Traité que la Russie tsariste a eu le droit d'étendre sa souveraineté sur des territoires adjacents à la caspienne, cédés, faut-il le signaler, par la Perse. Il définit également un nouveau régime relative aux activités commerciales et à la navigation sur la mer et les fleuves Koura^(*) et Araxe. La possession des navires militaires ne fut accordée, conformément à la lettre et à l'esprit de cet accord, qu'à la Russie. Évidemment, certains droits sont accordés à la Perse, mais ce sont des droits relatifs quasi-particulièrement au domaine de la navigation⁽¹⁾. Cependant, les spécialistes en la matière affirment qu'en fait, les premières dispositions d'une nature véritablement juridique précisant d'une manière, on ne peut plus claire, la situation légale de la Caspienne sont stipulées par le Traité de Gulistan^(**), signé le 12 octobre 1813 entre l'Empire tsariste et la Perse. Intervenant suite à une victoire militaire tsariste sur la Perse, il ne pouvait que favoriser grandement le vainqueur, soit l'Empire des Tsars, au détriment du vaincu. L'article cinq stipule que :

“ les vaisseaux marchands russes auront, comme antérieurement, le droit de naviguer le long des côtes de la mer Caspienne et d'y aborder. En cas de naufrage, les persans leurs donneront amicalement du secours. Les bâtiments du commerce persans auront aussi comme auparavant le même droit de cabotage le long des côtes de la mer caspienne et d'aborder sur le rivage russe et, en cas de naufrage les russes leurs donneront toute l'assistance nécessaire. Quant aux vaisseaux de guerre, comme avant la guerre, ainsi que durant la paix et dans tous les temps, le pavillon russe a seul flotte

(*)- La Koura est un fleuve du Caucase, long de 1510 kilomètres. Il traverse la Géorgie et l'Azerbaïdjan pour se jeter en mer Caspienne.

(1)- Galstyan, **Op. Cit.**

(**)- Ce traité mit fin à la première guerre russo-persane et plus particulièrement au contrôle perse de la Caspienne qui devint du ressort de l'Empire tsariste.

sur la mer caspienne, il aura maintenant sous ce rapport le même droit exclusif qu'auparavant, de manière qu'outre la puissance russe aucune autre ne puisse aborder un pavillon militaire sur la mer Caspienne⁽¹⁾.

Clairement, cette disposition accorda à la Russie des droits, aussi énormes qu'importants, relatifs à toute sorte d'activités en Caspienne. Ainsi et pour la première fois de sa longue histoire, cette dernière connut un statut conventionnel, essentiellement de nature militaire en faveur de la Russie. Un autre Traité, non moins important, ayant succédé à celui du Gulistan, portant sur la gestion de la Caspienne est celui dit Traité de paix de Turkmentchäi signé le 22 février 1828^(*). Ce nouveau Traité ne manqua pas, pour sa part, de favoriser la Russie tout en concédant à la persane les mêmes prérogatives commerciales qu'elle a acquises en vertu du Traité de Gulistan. En effet, son article sept stipula, de manière en ne peut plus Claire, que:

“les batiments marchands russes jouiront par le passé du droit de naviguer librement sur la mer Caspienne et le long de ses cotes et d'y aborder trouveront en Perse secours et assistance en cas de naufrage. Le même droit est accordé aux batiments marchands persans de naviguer sur l'ancien pied dans la mer Caspienne et d'aborder aux ravages russes ou en cas de naufrage, les persans recevront réciproquement secours et assistance. Quant aux batiments de guerre, ceux qui porteront le pavillon militaire russe, étant ab antique les seuls qui aient eu le droit de naviguer sur la mer Caspienne, ce même privilège exclusif leur est par cette raison également réservé et assuré aujourd'hui de sorte, qu'à l'exception de la Russie, aucune puissance ne pourra avoir des batiments de guerre sur la mer Caspienne”⁽²⁾.

En vertu de ces Traités, la situation de la Caspienne se caractérisa, pour de longues années, par une prédominance russe. Ce n'est qu'après l'arrivée au pouvoir en Russie du Bolchevisme, puis du soviétisme, à la faveur de la révolution d'octobre de 1917 que d'autres Traités sont venus annuler tous les accords précédents. Un nouveau Traité est alors signé en date du 26 février 1921. Le fait marquant dans ce Traité est qu'il établit pour la première fois l'égalité des pavillons en Caspienne. En clair, la Perse avait désormais le droit d'avoir sa propre flotte navale⁽³⁾. Les deux parties ont procédé également le 1 octobre 1927 à la signature d'un accord relatif à l'Exploitation des pêcheries sur la côte méridionale de la mer Caspienne. Ayant une durée de vingt cinq ans, cet accord n'apporte, dans le fond, rien de nouveau, ni pour la promotion des relations bilatérales, ni pour la question relative

(1)- Traité de paix et d'amitié perpétuelle entre l'Empire de Russie et celui de Perse, dit Traité de Gulistan, le 12 octobre 1813.

(*)- Ce Traité de paix signé entre l'Empire tsariste et la Perse est venu suite à la fin de la deuxième guerre ayant opposé les deux parties. Il annula le Traité de Gulistan.

(2)- Traité de Turkmentchäi du 28 février 1828.

(3)- Galstyan, **Op. Cit.**

au statut international de la Caspienne⁽¹⁾. Ce n'est que bien plus tard qu'une ébauche juridique a vu le jour. En fait, en procédant à la signature du *Traité de commerce et de navigation* en date du 25 mars 1940, les deux parties, la Perse - devenue depuis peu l'Iran, et la Russie tsariste - devenue entre temps soviétique - ont convenu que la Caspienne était une possession commune. Cependant, les deux signataires n'ont procédé, dans le cadre de cet accord, à la délimitation, de quelque manière qu'elle soit, de leurs frontières maritimes respectives. C'est dire, en somme, que ce nouvel instrument juridique, en dépit de l'évolution qu'il a apporté dans le sens d'une définition claire d'un régime juridique pour la Caspienne, n'était pas porteur d'une réponse définitive à la question centrale. En un mot comme en mille, la gestion de la Caspienne et, ce, jusqu'à la disparition de l'Union soviétique fut assurée par les Traités de 1921 et 1940. En clair, elle était considérée tout au long de cette période comme étant une propriété russo-iranienne et, ce faisant, l'équation du statut ne se posait absolument pas.

L'effondrement du soviétisme, la nouvelle donne.

Toute une nouvelle situation géopolitique et géostratégique est soudainement apparue à la suite de ce " séisme planétaire " qu'est la désintégration violente du régime soviétique. Cet événement majeur de la dernière décennie du vingtième siècle a eu des répercussions, certaines s'en ressentent aujourd'hui encore, sur l'ensemble de la planète. Pour nous limiter dans la région qui nous concerne, l'on constate la brusque apparition de nouvelles entités politiques. Autour de la caspienne, il n'y a plus désormais que deux Etats, mais bel et bien cinq. Trois pays auparavant soviétiques, deux faisant partie de l'Asie centrale - le Turkménistan et le Kazakhstan, et un autre Sud-caucasien, l'Azerbaïdjan en l'occurrence, deviennent aussi riverains de cette mer. Ces Etats, alors nouvellement délivrés du joug soviétique, entendent bel et bien avoir leurs parts des richesses que renferme cette mer. Du coup, la problématique du statut juridique de la Caspienne se posa avec acuité. Indiscutablement, ce qui a compliqué d'avantage cette donne, ce sont les estimations des réserves énergétiques - pétrolières et gazières- dont est crédité cet espace maritime. A l'évidence, d'autres facteurs aggravants y ont énormément contribué. Le réveil nationaliste parmi les élites et les acteurs politiques, singulièrement, des trois Etats post-soviétiques bordant la Caspienne en est un. Aussi et fondamentalement, ces trois derniers pays ne conçoivent pas de la même façon la caspienne, surtout durant les premières années de leur indépendance. En somme, les Etats riverains, en dépit des efforts qu'ils déploient depuis, n'arrivent toujours pas à s'entendre sur une définition légale, acceptable par tous, de la

(1)- **Idem.**

caspienne. Or, dans cet esprit *“il n’y a qu’une alternative. Ou bien la Caspienne est un lac et, dans ce cas, ses ressources sont communes à tous les Etats et leur exploitation relève de la conclusion d’accords entre eux, ou elle est une mer intérieure dont les eaux sont réparties en eaux territoriales, plateaux continentaux et zones économiques exclusives déterminant les droits de chaque Etat riverain”*⁽¹⁾.

Alors, est-ce une mer ou un lac? Sempiternelle question à laquelle aucune réponse unanime n’a vu le jour. Le droit international, quant à lui, ne fait qu’accentuer cette ambiguïté du moment qu’il ne dit absolument rien au sujet des étendues d’eaux salées comparables à la Caspienne. Pour faire assez court, la convention des Nations Unies relative au droit de la mer, dite convention de Montego Bay signée en 1982, ne dit, en effet, pas plus dans son article 122, qu’*“aux fins de la convention, on entend par mer fermée ou semi-fermée, un golf, un bassin ou une mer entourée de plusieurs Etats et reliée à une autre mer ou à l’océan par un passage étroit, ou constitué entièrement ou partiellement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats”*⁽²⁾. A première vue et ainsi formulée, cette définition onusienne de la mer ne s’applique systématiquement pas à la caspienne. Cette dernière, à titre illustratif, n’est pas liée par des détroits ou par des fleuves aux mers ouvertes ou à l’océan mondial. Quant au concept de lac, il n’est également pas défini par le droit international de la mer. Autant que nous sachions, il n’existe aucunement de convention internationale qui en parle. La répartition des eaux des lacs n’est, ce faisant, pas clarifiée. Toutefois, dans la pratique internationale des précédents favorisant un partage équitable des ressources existent à l’exemple des grands lacs se situant à la frontière américano-canadienne^(*). L’absence de toute référence au droit international de la mer s’agissant de la Caspienne a débouché sur un véritable imbroglio. Ce qui constitue, tout compte fait, une aubaine pour les cinq Etats concernés pour plaider chacun le point de vue qui arrange le plus ses intérêts.

Des positions contradictoires

Soulevée pour la première fois en 1994 suite à la signature du contrat, dit alors "contrat du siècle" par l’Azerbaïdjan et le groupe AIOC- Azerbaijan International Operating Company- à l’effet d’exploiter les gisements de Chirag, Guneshly et

(1)- Mohammed Semiem, **"La politique russe en Transcaucasie Postsoviétique"**, **Thèse de Magistère non publiée**. Alger : Université d’Alger, Faculté des sciences politiques et de l’information, 2005, p. 76.

(2)- "Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite convention de Montego Bay". <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>, (site visité le 10-11-2011).

(*)- Pour de plus amples informations relatifs à la délimitation du plateau continental et les zones de pêche du golf de Maine se trouvant à la frontière américano-canadienne, consulter l’arrêt du 12 octobre 1984 de la cour internationale de justice sur le site : www.icj-cij.org/cijwww/ccases/ccigm/ccigm/-cjudgment/ccigm--cjudgment-19841012.pdf. (site visité le 02-11-2011).

Azéri, la question de la qualification légale de la caspienne a dévoilé d'une manière irrécusable combien les régimes en place, plus singulièrement, ceux des républiques issues de l'éclatement de l'URSS, sont extrêmement déterminées à profiter de la géopolitique nouvelle pour réussir le processus d'édification nationale. C'est ce que reflète, d'ailleurs, les positions souvent contradictoires prises par les uns et les autres en la matière. La Russie et l'Iran ont dès le début des discussions à ce propos font valoir le principe de condominium ou *rescommunis*, qui permet une utilisation communes des ressources énergétiques des fonds marins. Principalement, ces deux pays se fondent dans leur plaidoyer sur les accords qu'ils ont contractés du temps de l'Union soviétique. Ils affirment que l'ensemble de ces accords qualifie la caspienne de lac⁽¹⁾. Cette option est, en réalité, défendue par ces deux pays parce qu'elle permet une répartition équitable des ressources entre les cinq riverains, sachant que leurs secteurs caspiens sont assez pauvres comparativement à ceux des autres Etats. La quasi-totalité des réserves russes en pétrole se trouve en Sibérie occidentale alors qu'elle n'en aurait que 5% dans son secteur caspien ; quant au gaz son volume est nettement moindre dans cette même zone.

L'Iran, pour sa part, n'est pas aussi pressé pour exploiter son secteur caspien. Il n'a, d'ailleurs, entamé son exploration qu'en septembre 2004. Ceci est naturellement dû au fait que son littoral ne serait pas du tout prometteur⁽²⁾. A l'inverse, les trois républiques ex-soviétiques -le Turkménistan, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan- ont été favorables, durant les premières années de leur indépendance, au statut de mer. Bakou, la capitale Azérie, donne l'impression d'être le plus farouche défenseur de ce statut. L'ex-président de cette république avait clairement déclaré que " nous avons dans cette mer notre propre secteur dont nous exploitons les réserves pétrolières et nous avons bien l'intention de continuer⁽³⁾. Tout compte fait, cette attitude des trois républiques est très facilement explicable. Disposant de considérables réserves on off-shore, elles ne veulent guère les partager avec Moscou et Téhéran. Rigides au départ, les positions des cinq pays se sont évoluées au fil du temps. Preuve en est, d'abord, le fléchissement apparu dans les positions russe et iranienne à partir de 1996. A partir de cette date, Moscou a reconnu, plus clairement lors d'une réunion des Etats riverains de la Caspienne ayant eu lieu à Ashckabad les 11 et 12 novembre

(1)- Nader Jalilosoltan, "Le Caucase et les Enjeux énergétiques de la mer Caspienne".

p.113. www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001348.pdf

(2)- Clément Vigneaud, **Géostratégie de la Caspienne**, Année 2007-2008

<http://www.memoireonline.com/09/09/2703/Geostrategie-de-la-Caspienne.html> (site visité le 02-11-2011).

(3)- David Allonsisus, " **Le régime juridique de la mer Caspienne : Problèmes actuels de droit international public**". Mémoire pour le diplôme d'études approfondies, option droit international public. Paris : Université Panthéon- Assas(Paris II), LGDj, 1997, p. 15.

1996, à tous les pays riverains le droit d'exercer leurs souverainetés respectives sur une bande de 45 miles^(*), la zone se trouvant au milieu de la mer devrait être considérée comme propriété commune. La réponse des gouvernements azéri et Kazakh ne s'est pas faite attendre. Ils ont tout bonnement refusé de signer la déclaration sanctionnant les travaux de ladite réunion en signe de leur nief catégorique. Deux ans plus tard, soit en 1998, Moscou a exposé, de nouveau, un autre projet dont le contenu se résume en la répartition des fonds sous-marins tout en réaffirmant sa proposition de garder les eaux sous juridiction conjointe. Encore une fois, le gouvernement azéri s'est dit formellement opposer à cette issue⁽¹⁾. Initialement proche de l'Azerbaïdjan quant à la définition de la situation légale de la Caspienne, le Kazakhstan, s'est, lui aussi, rapproché de la Russie en procédant au début du mois de juillet 1998 à la conclusion d'un accord relatif à la délimitation des fonds marins de la zone septentrionale de la Caspienne⁽²⁾. La république islamique d'Iran réaffirme, par le truchement de son ministre des affaires étrangères de passage à Bakou au mois d'août 1998, sa position initiale et déclare que : *“le système de partage équitable est la meilleure base pour le régime juridique de la Caspienne et garantira les intérêts de tous les pays riverains”*⁽³⁾. Le Turkménistan n'est pas en reste puisqu'il s'est aligné, lui aussi, sur la vision russo-iranienne en ne se prononçant pas ouvertement pour la considération de la Caspienne comme un lac mais en appuyant fortement *“le caractère immuable du principe du consensus(...) pour toute prise de décision relative au statut légal de la Caspienne”*⁽⁴⁾. En décodé, c'est l'esprit même des propositions russe et iranienne. Ce chapelet de prise de position et son contraire, un consensus s'est finalement ébauché à la faveur du sommet des pays riverains de la Caspienne ayant eu lieu à Téhéran, la capitale iranienne, au courant du mois d'octobre 2007. Les participants- les cinq chefs d'Etats des pays concernés- se sont mis d'accords sur le fait que le statut de la Caspienne doit impérativement être défini dans le cadre d'une convention, dont l'adoption sera consensuelle⁽⁵⁾. Il s'agit là, à n'en pas douter, d'une prise de conscience sans équivoque quant à la nécessité plus qu'impérieuse d'arriver au plus vite à un règlement définitif de cette question au regard de ce que représentent les hydrocarbures pour leurs économies respectives d'une manière particulière et le processus de développement national en

(*)- Un mile nautique équivaut à environ deux kilomètres, exactement 1,85 kilomètres

(1)- Arnaud Dubien, " **Pétrole et Gaz du Bassin Caspien**", La Revue Internationale et Stratégique. Été 1999, N°34, pp. 84,85.

(2)- Jalilosoltan, **Op. Cit.**, p. 113.

(3)- **Le monde** du 15 août 1998, p. 03.

(4)- **Le monde**, du 11 juillet 1998, p. 02.

(5)- Déclaration adoptée au terme du sommet des dirigeants des pays riverains de la Caspienne en Octobre 2007 à Téhéran.

général. L'ensemble des pays caspiens, secret de polichinelle s'il en est, sont des Etats rentiers. En termes plus clairs, leurs économies sont éminemment fondées sur les ressources naturelles^(*), plus singulièrement, le pétrole et le gaz. Si la fédération de Russie et la république islamique d'Iran ne sont peut être pas pressés d'explorer et d'exploiter leurs secteurs caspiens du fait essentiellement que leurs grosses réserves se trouvent ailleurs, Sibérie pour la première et la partie sud du territoire pour la seconde, il n'en est absolument pas de même pour les trois autres républiques issues du démantèlement du soviétisme. Nouvellement souveraines, elles n'auraient rien d'autre sur lequel s'appuyer pour garantir le financement de leur développement en dehors des hydrocarbures. Cette manne énergétique a joué, après tout, un rôle assez fondamental dans le rétablissement de leurs économies de la dépression relative à la post-transition. Depuis l'année 2000, les trois économies ont enregistré une croissance stable vacillant entre 7 et 30% par an dans leurs produits intérieurs bruts⁽¹⁾. La croissance économique paraît constamment forte dans ces trois pays. A titre illustratif, le Kazakhstan a réalisé en 2007 une croissance du produit intérieur brut avec un surplus de 7 %; au terme de l'année précédente, l'Azerbaïdjan avait atteint le taux de 31%, alors que l'économie turkmène continue de croître à hauteur de 20%.⁽²⁾ Il va sans dire, au demeurant, que les exportations pétrolière et gazière sont une source de monnaie forte permettant à ces pays de s'approvisionner en biens et services de tout ordre. Ces mêmes revenus garantissent logiquement une couverture importante des besoins économiques et sociaux des populations locales et autres dépenses, militaires à titre d'exemple, à mêmes de protéger des indépendances nationales encore vulnérables⁽³⁾. Il devient ainsi clair comme l'eau de roche qu'en l'absence de cette rente énergétique les politiques publiques des Etats en question auraient eu de sérieuses difficultés à se matérialiser. Et, c'est indiscutablement là que réside l'explication de cette place de choix qu'occupe la Caspienne et les questions y afférents dans leurs politiques respectives.

(*)- d'une manière général une économie basée sur les ressources naturelles est définie comme étant une économie où les ressources naturelles comptent plus de 10% de son produit intérieur brut et 40% des exportations.

(1)- Kalyuzhnova Yelena, **Economics Of the Caspian Oil and Gas Wealth. Companies, Governments, Policies.** New York: Palgrave McMillan, 2008, p. 10.

(2)- **Ibid.**, p. 11.

(3)- V. John Mitchell, « **L'autre face de la dépendance énergétique** », **Politique étrangère**. N°2, 2006, pp. 257-258.